

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau du tourisme et des procédures
environnementales et foncières
Section des installations classées

Dossier n° 94/1863
Opération n° 2010/0373

Arrêté n° 10/DRCTAJ/1- 629
fixant des prescriptions complémentaires à la S.AS. PLANÈTE ARTIFICES
à Chaillé-sous-les-Ormeaux pour l'exploitation de son installation de stockage, montage,
destruction et brûlage de produits d'artifices

Le Préfet de la Vendée
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-1 ;

VU l'article R 512-31 du code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'article L.515-15 du code de l'environnement sur les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " SEVESO ", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-339 en date du 29 juin 2004, autorisant la S.A.S. Planète Artifices à exploiter une installation de stockage, montage, destruction et brûlage de produits d'artifices ;

VU l'étude de dangers du 08 juin 2007 fournie par la S.A.S. Planète Artifices et son actualisation le 29 juillet 2009 ;

VU le courrier de la S.A.S. Planète Artifices du 29 juillet 2009 précisant l'implantation du bâtiment H4 ;

VU le rapport en date du 16 avril 2010 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 6 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT que la S.A.S. Planète Artifices exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'amélioration préconisées par l'exploitant concourent à la réduction à la source du risque industriel ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté en date du 9 juillet 2010;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Vendée ;

ARRÊTE

Article 1 Titulaire de l'autorisation

La S.A.S. Planète Artifices dont le siège social est situé « Le Grand Bois Clos » 85310 Chaillé-sous-les - Ormeaux doit respecter les dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Mesures de réduction du risque

Sans préjudice des règlements en vigueur, les installations sont conçues, construites, exploitées et entretenues conformément aux dispositions décrites dans l'étude des dangers susvisée.

Article 2.1. Modification des bâtiments de stockage

Sous un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions ci dessous sont applicables.

En vue de réduire les effets en cas d'accident potentiel issu du magasin de stockage A, celui ci devra avoir une capacité de stockage réduite et un nouveau magasin H4 sera créé conformément au tableau suivant qui remplace celui de l'article 1.3.3-a) de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 :

Référence	Localisation	Division de risque des produits stockés	Capacités maximum stockées en matières actives et en kg
A	Parcelles 739, 770 et 771	1.4	21900

Référence	Localisation	Division de risque des produits stockés	Capacités maximum stockées en matières actives et en kg
B	Parcelle 771	1.3.a	9 000
C	Parcelle 769	1.3.a	15 600
D	Parcelle 769	1.3.a	30 500
		1.4	30 200
H	Parcelle 772	1.3.a	18 000
H2	Parcelle 773	1.3.a	28 000
H3	Parcelle 768	1.4	30 000
<i>H4</i>	<i>Parcelle 767 et 768</i>	<i>1.4</i>	<i>30 000</i>
I	Parcelle 736	1.4	24 000

(les modifications sont en italique)

A l'article 3.7-b) (Critères de construction et de protection des dépôts), le deuxième paragraphe est rédigé comme suit :

« Les dépôts A, H2 sont merlonnés sur les quatre faces. Les dépôts B, C, D et H sont merlonnés sur trois faces. La face non merlonnée est celle ouverte sur la vallée côté Est. »

Le cinquième paragraphe est rédigé comme suit :

« Les caractéristiques suivantes sont assurées pour chacun des dépôts ou magasins A, B, C, D, H, H2, H3, H4 et I : »

Article 2.2. Atelier de montage supprimé

Dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'atelier E est supprimé et remplacé par l'atelier M1 défini dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004.

Article 2.3. Mesures complémentaires de protection

Sous 3 mois et en vue de réduire les possibles événements initiateurs issus d'un incendie à proximité, l'exploitant étudie l'opportunité et transmet l'échéancier de réalisation concernant la mise en place d'un toit protecteur contre les retombées incandescentes sur ses magasins H, H2 et I.

Article 2.4. Réception de conteneurs maritimes

En vue de réduire les probabilités d'accident lors d'opérations liées aux conteneurs de livraison maritimes, les dispositions suivantes sont prises :

- la quantité maximale d'artifices de divertissement présents dans un conteneur maritime déchargé sur l'aire U est de 8 tonnes net de produits 1.3G ou équivalent avec un équivalent TNT de 3.2 tonnes
- une vérification de la conformité du véhicule de transport à la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses (ADR) est effectuée ;

- la conformité du chargement, avant le déchargement, afin de s'assurer que les produits livrés sont conformes à la commande est vérifiée ;
- le déchargement et l'entreposage temporaire sont effectués en moins de 3 heures ;
- une présence humaine permanente est assurée à proximité du véhicule suite à son immobilisation et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque incendie (notamment de freins et de pneus) ;
- les mesures suivantes sont mises en place pour limiter le risque d'incendie : entretien de l'aire de déchargement et de ses abords, interdiction d'utilisation de feux nus dans l'enceinte pyrotechnique, arrêt des manipulations en cas d'orage ;
- des moyens adaptés aux situations d'urgence sont disponibles en permanence, notamment la présence de moyens d'extinction à proximité ;
- les distances d'isolement pyrotechniques permettant d'empêcher la propagation d'un incendie d'un dépôt vers le conteneur et plus généralement de prévenir l'ensemble des effets dominos doivent être respectées ;
- en cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer le véhicule dans des délais appropriés.

Article 3. Étude de dangers

L'échéance pour la remise à jour de l'étude de dangers sur le site est le 29/07/2014.

Article 4. Erratum

À l'article 3.7 – c) (Règles d'exploitation) – Dépôts d'artifices de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004, la dernière phrase du deuxième paragraphe est rédigée comme suite : « Cet aménagement doit permettre à tout moment que le fond de caisse se trouve à une hauteur inférieure à 1,60 m du sol. »

Article 5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6. Publicité

À la mairie de la commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux:

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le chef du groupe de subdivisions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à La Roche-sur-Yon les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, délégation territoriale de la Vendée, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur régional de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de La Roche-sur-Yon, et au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 AOUT 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU

Arrêté n° 10/DRCTAJ/1- ⁶²⁹ fixant des prescriptions complémentaires à la S.A.S. PLANÈTE ARTIFICES
à Chaillé-sous-les-Ormeaux pour l'exploitation de son installation de stockage, montage, destruction et brûlage de
produits d'artifices